



N° 1693

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 octobre 2023.

## **TEXTE DE LA COMMISSION** DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

### **ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE LOI**

*visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants*

*(Nouvelle lecture)*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **758, 908** et T.A. **84**.  
Nouvelle lecture : **1229**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **396, 560, 561** et T.A. **107** (2022-2023).



### **Article 1<sup>er</sup>**

Au deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , sa vie privée ».

### **Article 2**

I. – L'article 372-1 du code civil est ainsi rétabli :

« *Art. 372-1.* – Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9.

« Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 226-1 du code pénal est complété par les mots : « dans le respect de l'article 372-1 du code civil ».

### **Article 3**

I. – (*Supprimé*)

II. – Après le troisième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. »

### **Article 4**

Après le troisième alinéa de l'article 377 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant. »

**Article 5**

*(Supprimé)*